

Bill 214

Private Member's Bill

Projet de loi 214

Projet de loi d'un député

1st Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

1^{re} session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 214

PROJET DE LOI 214

**THE FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

Mrs. Taillieu

M^{me} Taillieu

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill changes the process by which an access to information request is handled under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Currently, access to information requests are made to the public body believed to have the information and a complaint may be made to the Ombudsman regarding the response.

Under this Bill,

- the request is delivered to the Ombudsman who delivers it to the public body;
- the public body must provide a copy of its response to the Ombudsman and, in the event access is not provided, the Ombudsman must treat the matter as a complaint; and
- if the Ombudsman recommends actions that the public body refuses to take, the Ombudsman must ask the Information and Privacy Adjudicator to review the matter.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie le mode de traitement des demandes d'accès à l'information présentées sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

À l'heure actuelle, les demandes sont présentées à l'organisme public qui est présumé détenir les renseignements et les plaintes sur les réponses obtenues peuvent être déposées auprès de l'ombudsman.

Dorénavant :

- les demandes seront présentées à l'ombudsman qui les transmettra à l'organisme public;
- l'organisme public devra remettre une copie de sa réponse à l'ombudsman; en cas de refus d'accès, celui-ci déposera une plainte;
- dans les cas où l'organisme public refusera de se plier aux recommandations de l'ombudsman, celui-ci pourra demander à l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée d'examiner la question.

BILL 214

**THE FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F175 amended

1 The Freedom of Information and Protection of Privacy Act is amended by this Act.

2 The following is added after subsection 8(3):

Request delivered to Ombudsman

8(4) The applicant must provide the request to the Ombudsman who must deliver it to the public body.

Ombudsman to assist applicant

8(5) The Ombudsman may assist an applicant in preparing a request.

PROJET DE LOI 214

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 8(3), ce qui suit :

Remise de la demande à l'ombudsman

8(4) L'auteur remet la demande à l'Ombudsman qui la communique à l'organisme public.

Aide de l'ombudsman

8(5) L'ombudsman peut aider l'auteur à établir sa demande.

3 *The following is added after subsection 11(1):*

Copy of response to Ombudsman

11(1.1) The head of the public body must give the Ombudsman a copy of the response.

4 *The following is added after section 16 and before the centred heading that follows it:*

Ombudsman to initiate complaint on refusal

16.1(1) The Ombudsman must initiate a complaint respecting

- (a) a failure to respond to a request within the time specified in section 11 or 16, or, if the time limit for responding is extended under section 15, the extended period;
- (b) a refusal of access to a record or to a part of a record; or
- (c) a refusal to confirm or deny the existence of a record.

Ombudsman to investigate

16.1(2) The Ombudsman must deal with the complaint in accordance with sections 62 to 66.

5 *Subsection 66.1(1) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:*

Request for review

66.1(1) The Ombudsman must ask the adjudicator to review a matter described in clause (2)(a), and may ask the adjudicator to review a matter described in clause (2)(b) or subsection (3), if he or she has given a report to the head of a public body under section 66 and

Coming into force

6 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

3 *Il est ajouté, après le paragraphe 11(1), ce qui suit :*

Copie de la réponse

11(1.1) Le responsable de l'organisme public remet à l'ombudsman une copie de sa réponse.

4 *Il est ajouté, après l'article 16 mais avant l'intertitre qui le suit, ce qui suit :*

Plainte de l'ombudsman

16.1(1) L'ombudsman dépose lui-même une plainte dans les cas suivants :

- a) il n'est pas donné suite à une demande dans le délai indiqué à l'article 11 ou 16 ou dans le délai prorogé en vertu de l'article 15;
- b) il y a refus de donner communication totale ou partielle d'un document;
- c) il y a refus de confirmer ou de nier l'existence d'un document.

Enquête de l'ombudsman

16.1(2) L'ombudsman traite la plainte conformément aux articles 62 à 66.

5 *Le passage introductif du paragraphe 66.1(1) est remplacé par ce qui suit :*

Demande d'examen

66.1(1) L'ombudsman doit demander à l'arbitre d'examiner une question visée à l'alinéa (2)a) et peut lui demander d'en examiner une visée à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3) s'il a remis un rapport au responsable d'un organisme public conformément à l'article 66 et si, selon le cas :

Entrée en vigueur

6 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*